

FONDS FÉRIQUE
DÉCLARATION DE FIDUCIE AMENDÉE ET MISE À JOUR

Intervenue à Montréal, en date du 18 juin 2015.

Entre: Gestion FÉRIQUE, une corporation sans but lucratif constituée en vertu de la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* et prorogée sous le régime de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, ayant son siège social au 1010, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 1000, à Montréal, province de Québec, H3B 2N2, agissant et représentée par Madame Fabienne Lacoste, présidente-directrice générale, et Monsieur Jacques Laparé, président du conseil et administrateur, tous deux dûment autorisés à agir aux fins des présentes, tel qu'ils le déclarent;

ci-après désignée le « constituant »

Trust Banque Nationale inc., une société de fiducie légalement constituée, ayant son siège social au 600, rue de la Gauchetière Ouest, 28^e étage, à Montréal, province de Québec, H3B 4L2, agissant et représentée par Monsieur Martin Gagnon, président et chef de la direction, et Madame Christine Wilde, vice-présidente, service clientèle institutionnelle, tous deux dûment autorisés à agir aux fins des présentes, tel qu'ils le déclarent;

ci-après désignée le « fiduciaire »;

ATTENDU QUE le constituant désire créer et maintenir des fonds communs de placement;

ATTENDU QUE le constituant et le fiduciaire désirent conclure une déclaration de fiducie conformément au Code civil du Québec;

ATTENDU QUE le fiduciaire s'est engagé à agir en tant que fiduciaire des fonds et s'est engagé à détenir et à administrer les fonds conformément aux conditions des présentes;

ATTENDU QUE le fiduciaire détient des permis en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (Québec) et pour exploiter son entreprise de société de fiducie au Québec;

EN CONSÉQUENCE, le constituant et le fiduciaire conviennent de ce qui suit

ARTICLE I
PRÉAMBULE

La présente déclaration de fiducie amendée et mise à jour entre le constituant et le fiduciaire remplace et succède à la déclaration de fiducie amendée et mise à jour datée du 11 septembre 2006, telle qu'amendée les 19 juin 2009, 1^{er} octobre 2009, 31 décembre 2013, 20 février 2014 et 1^{er} décembre 2014, laquelle remplaçait et succédait à la déclaration de fiducie amendée et mise à jour du 1^{er} juillet 2006. La déclaration de fiducie amendée et mise à jour du 1^{er} juillet 2006 remplaçait et succédait à la déclaration de fiducie du 18 juin 2003. La déclaration de fiducie du 18 juin 2003 remplaçait et succédait à la déclaration de fiducie du 20 octobre 1995, telle qu'amendée les 29 janvier 1996, 31 décembre 1998, 1^{er} janvier 2000 et 25 avril 2000. Cette déclaration de fiducie prévoit les dispositions applicables aux Fonds FÉRIQUE aujourd'hui connus sous les noms apparaissant à l'Annexe 1 de la présente déclaration de fiducie.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans la présente déclaration de fiducie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient ou désignent:

- 2.1 « date d'évaluation » chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation;
- 2.2 « documents publics » tout prospectus préliminaire, prospectus ou prospectus simplifié d'un fonds, incluant la notice annuelle, l'aperçu du fonds, les états financiers annuels et intérimaires, les rapports annuel et intérimaire de la direction, toute déclaration de changement important et tout autre document qui peut être déposé de temps à autre à titre d'information continue d'un fonds tel que requis par les autorités réglementaires en valeurs mobilières de chaque juridiction où les parts d'un fonds sont qualifiées pour être distribuées;
- 2.3 « exercice financier » l'exercice financier des fonds qui se termine le 31 décembre de chaque année;
- 2.4 « fiduciaire » Trust Banque Nationale inc., la société de fiducie chargée par le gérant d'agir comme dépositaire des actifs des fonds;
- 2.5 « fonds » les fonds communs de placement apparaissant à l'Annexe I de la présente déclaration de fiducie;
- 2.6 « gérant » Gestion FÉRIQUE;
- 2.7 « gestionnaire » le ou les conseillers en valeurs dont les services sont retenus par le gérant pour gérer le portefeuille de valeurs de chaque fonds;
- 2.8 « loi » toute loi sur les valeurs mobilières en vigueur là où les parts des fonds peuvent légalement être offertes en vente, ainsi que tout règlement, règle, instruction générale, norme canadienne ou autre instrument de réglementation qui peut être adopté sous son autorité;
- 2.9 « part » titre émis par l'un ou l'autre des fonds, représentant la part proportionnelle de son détenteur dans l'actif net du fonds de la série de parts du fonds auquel il se rapporte, et dont la valeur est déterminée conformément aux présentes;
- 2.10 « participant » toute personne dont le nom est inscrit sur l'un des registres tenus par le fiduciaire comme détenteur d'une ou plusieurs parts d'un ou plusieurs fonds;
- 2.11 « placeur » toute personne dûment inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers ou, s'il y a lieu, auprès de tout autre organisme de réglementation ou toute autre autorité en valeurs mobilières au Canada, pour distribuer les parts des fonds, avec laquelle le gérant a conclu une convention de placement conformément à l'article 15.5 de la présente déclaration de fiducie, notamment Services d'investissement FÉRIQUE;
- 2.12 « registre » le registre des participants tenu par le fiduciaire pour chaque fonds, conformément aux présentes;
- 2.13 « revenu » à moins d'y être spécifié, le mot revenu signifie le revenu civil et exclut le gain en capital au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- 2.14 « titre assimilable à un titre de créance » un titre dont la définition est prévue à la Norme canadienne 81-102 relative aux organismes de placement collectif.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 3.1 Le constituant et le fiduciaire constituent par les présentes des fonds communs de placement au bénéfice des participants. Chaque fonds constitue une fiducie perpétuelle d'utilité privée distincte dont le patrimoine constitue un patrimoine d'affectation autonome et distinct de celui du constituant, du fiduciaire et des participants sur lequel aucun d'entre eux n'a de droit réel. Le fiduciaire s'oblige à détenir et à administrer le patrimoine fiduciaire aux termes de la présente déclaration de fiducie.
- 3.2 Les fonds sont gérés par le gérant avec la collaboration du fiduciaire et des gestionnaires dans le but d'investir et de réinvestir en commun ou collectivement les montants reçus des participants ou des souscripteurs qui veulent le devenir.
- 3.3 Chaque fonds constitue une fiducie de fonds commun de placement. De plus, chaque fonds est divisé en parts d'une valeur égale et l'intérêt proportionnel de chaque participant est exprimé par le nombre de parts qui lui est attribué.
- 3.4 Le gérant peut, après entente avec le fiduciaire, diviser le fonds en une ou plusieurs séries de parts. Des séries additionnelles de parts peuvent être créées et des séries de parts peuvent être modifiées de temps à autre par le gérant au moyen d'un amendement à la présente déclaration de fiducie conformément au paragraphe 16.2.
- 3.5 Sous réserve des conditions et exigences applicables, que le gérant détermine de temps à autre après entente avec le fiduciaire, les parts d'une série du fonds détenues par un participant peuvent être redésignées en un nombre de parts d'une autre série du fonds, tel que déterminé par le gérant après entente avec le fiduciaire, ayant une valeur de l'actif net totale égale à la valeur de l'actif net totale des parts ainsi redésignées. Le fait d'ainsi redésigner une part ne constitue ni un rachat ni une annulation des parts ainsi redésignées et le participant ne reçoit ni n'a le droit de recevoir aucun produit de disposition à cet égard.
- 3.6 La valeur d'une part d'une série de chaque fonds est établie à chaque date d'évaluation en divisant la valeur de l'actif net de chaque série de part de chaque fonds, telle que déterminée en vertu des présentes, par le nombre total de parts de chaque série en circulation dans chacun d'eux. Sauf si autrement divulgué dans les documents publics d'un fonds, à la création de nouveaux fonds, la valeur de chaque part d'une série est établie à 10 \$.
- 3.7 Sauf si autrement divulgué dans les documents publics d'un fonds, dans chaque fonds, les parts de chaque série auront, en tout temps, une valeur proportionnelle et égale sans préférence ni priorité les unes sur les autres.

ARTICLE 4 POUVOIRS DU GÉRANT

Le gérant a le contrôle exclusif des fonds. Il convient de les gérer conformément aux dispositions de la présente déclaration de fiducie.

ARTICLE 5 ASSEMBLÉES DES PARTICIPANTS

- 5.1 Outre les droits décrits à la notice annuelle des Fonds FÉRIQUE, les participants ont le droit d'être informés sur l'état des fonds dans le cadre d'une assemblée annuelle des participants.
- 5.2 Le gérant fixe l'endroit, le jour, la date et l'heure de l'assemblée annuelle des participants.
- 5.3 Le gérant convoque les participants à l'assemblée annuelle au moyen d'un avis écrit adressé à chaque participant au moins 21 jours avant la date fixée par le gérant pour la tenue de l'assemblée. Cette convocation se fait par la poste, télécopieur ou autre moyen électronique susceptible d'être lu et imprimé.

- 5.4 Lors de l'assemblée annuelle des Fonds FÉRIQUE, les participants peuvent discuter de toute question découlant des sujets à l'ordre du jour de l'assemblée. Le vote des participants n'est toutefois pas décisionnel et ne lie d'aucune manière le gérant, sauf dans les cas prévus par la loi. Le gérant peut prendre en considération les suggestions des participants exprimées lors de l'assemblée annuelle.
- 5.5 Une assemblée spéciale des participants peut être convoquée en tout temps par le gérant. L'avis de convocation à une telle assemblée doit énoncer les sujets à l'ordre du jour et donner suffisamment de renseignements pour permettre aux participants de réfléchir et de se former un jugement éclairé sur chacune des questions à traiter lors de l'assemblée. Les dispositions des paragraphes 5.2 et 5.3 s'appliquent *mutatis mutandis* à une assemblée spéciale des participants.
- 5.6 Les irrégularités affectant l'avis de convocation à une assemblée des participants, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un participant n'affectent en rien la validité de cette assemblée des participants.
- 5.7 Le président du gérant préside d'office aux assemblées des participants. Il peut déléguer cette fonction. Le président de toute assemblée des participants peut voter en tant que participant et en l'absence de disposition à ce sujet dans la loi il n'a pas droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.
- 5.8 Lorsque la loi prévoit que l'approbation des participants est requise à l'égard d'une question soumise par le gérant relativement aux fonds ou à une série des fonds, tel qu'applicable, les dispositions suivantes s'appliquent également à l'assemblée devant être tenue à cette fin:
- 5.8.1 le quorum à cette assemblée est de 2 participants, présents ou représentés par un fondé de pouvoir, représentant au moins 10 % des parts des fonds ou d'une série d'un fonds, tel qu'applicable, émises et en circulation à la date de l'assemblée, à moins que la loi n'exige un quorum différent à l'assemblée;
 - 5.8.2 lorsque le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée, les participants, présents ou représentés par un fondé de pouvoir, peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée, nonobstant le fait que le quorum soit maintenu ou non pendant tout le cours de cette assemblée;
 - 5.8.3 à défaut d'atteindre le quorum à l'assemblée, les participants, présents ou représentés par un fondé de pouvoir, ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée jusqu'à ce que le quorum soit obtenu; la reprise de toute assemblée ainsi ajournée peut avoir lieu sans nécessité d'un avis de convocation, lorsque le quorum requis est atteint; lors de cette reprise, les participants, présents ou représentés par un fondé de pouvoir, peuvent procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originalement convoquée;
 - 5.8.4 toute question soumise par le gérant à l'assemblée des participants doit être décidée par vote à main levée, à moins que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote; à toute assemblée des participants, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité précise est une preuve concluante à cet effet sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage des voix enregistrées en faveur ou contre la proposition;
 - 5.8.5 à moins qu'une majorité plus forte ne soit exigée par la loi, l'approbation des participants sur la question soumise par le gérant doit être donnée par une résolution adoptée à la majorité simple des voix des participants, présents ou représentés par un fondé de pouvoir, à l'assemblée; et
 - 5.8.6 les participants à un fonds ou à une série d'un fonds, tel qu'applicable, n'ont pas droit de vote sur une question soumise par le gérant si, en tant que participants à un autre fonds ou à une autre série d'un fonds, tel qu'applicable, ils ne sont pas touchés par cette question.
- 5.9 Toute assemblée annuelle des participants peut constituer une assemblée spéciale des participants habilitée à prendre connaissance et à décider de toute affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée spéciale.

ARTICLE 6 RESPONSABILITÉS DU FIDUCIAIRE

Tous les actifs des fonds sont, en tout temps, détenus par le fiduciaire, ses représentants ou agents autorisés. Par ailleurs, le gérant peut également autoriser le fiduciaire à agir comme fiduciaire des produits enregistrés, fiduciaire des fonds, dépositaire, gardien des valeurs et administrateur des dossiers des participants.

ARTICLE 7 RESPONSABILITÉS DES GESTIONNAIRES ET OBJECTIFS DE PLACEMENTS

Nonobstant les lois de toute juridiction applicables à l'égard de l'administration du bien d'autrui, les gestionnaires doivent investir et réinvestir les montants reçus des participants et les revenus gagnés par les fonds, de la façon déterminée par le gérant, sous réserve toutefois des objectifs de placement fondamentaux joints à la présente à l'Annexe 1.

ARTICLE 8 COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT

- 8.1 Le gérant doit voir à la constitution et au maintien d'un comité indépendant des fonds conformément aux exigences de la loi.
- 8.2 Le comité d'examen indépendant doit adopter une charte dans laquelle il expose son mandat, ses responsabilités et ses fonctions, ainsi que les politiques et procédures qu'il doit suivre dans l'exercice de ses fonctions, le tout selon les termes et sujet aux limites prévues par la loi. Nonobstant ce qui précède, le gérant peut, à sa discrétion et avec le consentement écrit du comité d'examen indépendant, élargir le mandat du comité d'examen indépendant selon les termes et conditions que le gérant détermine.
- 8.3 Les fonds doivent payer à même leurs actifs tous les frais et dépenses raisonnables engagés pour l'observation de la loi quant au comité indépendant. Tels frais et dépenses comprennent les frais et dépenses engagés relativement à la constitution, au maintien et au fonctionnement du comité d'examen indépendant, ainsi que relativement à l'observation des dispositions de la loi qui s'y rapportent, y compris, sans limitation, la rémunération et les dépenses raisonnables des membres du comité d'examen indépendant, le coût de toute indemnité qui leur est versée, et le coût de toute assurance responsabilité souscrite à leur bénéfice, le tout sans réserve des toutes limites ou exclusions applicables prévues par la loi.

ARTICLE 9 CONDITIONS ET PREUVE D'ADHÉSION

- 9.1 Pour devenir participant à l'un ou l'autre des fonds, il faut:
 - 9.1.1 être une personne physique ou morale pouvant disposer librement de ses biens;
 - 9.1.2 signer une demande d'adhésion conforme à la formule établie par le gérant après entente avec le fiduciaire;
 - 9.1.3 verser le montant initial requis tel que déterminé de temps à autre par le gérant après entente avec le fiduciaire; et
 - 9.1.4 être accepté par le gérant selon les conditions d'admissibilité en vigueur lors de l'adhésion.
- 9.2 Les participants à chaque fonds n'ont pas la propriété individuelle ou collective des actifs des fonds; leur intérêt consiste uniquement dans le droit de recevoir, de la manière déterminée aux présentes, le remboursement de la valeur des parts qu'ils détiennent et leur part des revenus.
- 9.3 L'intérêt d'un participant est prouvé *prima facie* par l'inscription qui en est faite sur l'un des registres tenus par le fiduciaire. Le fiduciaire a le droit, pour toutes fins, de traiter la personne dont le nom est inscrit sur

l'un des registres comme étant le propriétaire absolu des parts inscrites à son nom, nonobstant tout avis contraire. Les parts sont strictement personnelles et incessibles.

- 9.4 Le fiduciaire maintient à son siège social un registre pour chaque fonds où sont inscrits les noms et adresses de chaque participant, le nombre de parts attribuées et tous les autres renseignements que le fiduciaire juge à propos ou que la loi exige.
- 9.5 Dans le cas où un Fonds FÉRIQUE investit dans un autre Fonds FÉRIQUE, les droits de vote de ces parts ne sont pas exercés par ce fonds, ni ne sont transférés aux participants.

ARTICLE 10 DÉPÔTS

- 10.1 Les participants ont, en tout temps après leur souscription initiale à un fonds, la faculté de faire des souscriptions additionnelles dont le montant correspond au moins à celui déterminé de temps à autre par le gérant après entente avec le fiduciaire. Le fiduciaire acceptera ces souscriptions et attribuera des parts à ces participants proportionnellement au montant versé conformément aux dispositions de la présente déclaration.
- 10.2 Toutes souscriptions initiales ou additionnelles accompagnées des montants requis, reçues par le fiduciaire avant seize heures à la date d'évaluation ou dans un délai plus court au gré du fiduciaire, serviront à acquérir des parts à un prix égal à la valeur de l'actif net par part déterminée à cette date d'évaluation.
- 10.3 Le fiduciaire émet à chaque participant, pour chaque souscription, un avis de transaction indiquant le montant versé, le nombre de parts attribuées au participant et inscrites à son nom dans le registre du fonds concerné et tout autre renseignement que le fiduciaire juge à propos ou que la loi exige.

ARTICLE 11 RACHAT DES PARTS

- 11.1 Toute demande de rachat de parts selon la forme prescrite par le fiduciaire, que ce dernier reçoit avant seize heures de la date d'évaluation ou dans un délai plus court au gré du fiduciaire, est exécutée à un prix égal à la valeur de l'actif net par part déterminée à cette date d'évaluation.
- 11.2 Dans les délais prescrits par la loi, le fiduciaire verse au participant, par chèque tiré à son ordre ou sous toute autre forme de paiement, le produit du rachat de ses parts déduction faite, s'il y a lieu, de tout montant qui doit être retenu à la source pour le compte des agences ou des ministères du revenu fédéral et provincial. Dès lors, le fiduciaire est libéré de toute responsabilité à l'égard du participant.
- 11.3 Lorsqu'une demande de rachat aura pour effet de réduire le nombre de parts ou la valeur globale des parts détenues par un participant sous le minimum requis de temps à autre par le gérant après entente avec le fiduciaire ou selon les exigences de la loi, le fiduciaire pourra procéder au rachat des parts restantes et en verser le produit au participant.

ARTICLE 12 TRANSFERTS ENTRE LES FONDS ET CONVERSIONS ENTRE LES SÉRIES D'UN MÊME FONDS

- 12.1 Toute demande de transfert entre les fonds, ou de conversion de parts d'une série d'un fonds en parts d'une autre série du même fonds, selon la forme prescrite par le fiduciaire, que ce dernier reçoit avant seize heures à la date d'évaluation ou dans un délai plus court au gré du fiduciaire, est exécutée à un prix égal à la valeur de l'actif net par part déterminée à cette date.
- 12.2 Le fiduciaire émet à chaque participant, pour chaque transfert ou conversion, deux avis de transaction. Le premier indiquant le montant brut, le nombre de parts transférées ou converties et tout autre renseignement que le fiduciaire juge à propos ou que la loi exige. Et le deuxième indiquant le montant brut reçu, le nombre

de parts attribuées au participant et inscrites à son nom dans le registre de la série ou du fonds concerné et tout autre renseignement que le fiduciaire juge à propos ou que la loi exige.

- 12.3 Lorsqu'une demande de transfert entre les fonds, ou de conversion de parts d'une série d'un fonds en parts d'une autre série du même fonds, aura pour effet de réduire le nombre de parts ou la valeur globale des parts détenues par un participant, dans une série d'un fonds ou dans un fonds, sous le minimum requis de temps à autre par le gérant après entente avec le fiduciaire selon les exigences de la loi, le fiduciaire pourra procéder au rachat des parts restantes de la série ou du fonds en question et en verser le produit au participant.

ARTICLE 13

ÉVALUATION DES FONDS ET CALCUL DU REVENU

- 13.1 À chaque date d'évaluation, le fiduciaire détermine la valeur de l'actif net de chaque fonds et établit la valeur de chaque part.
- 13.2 La valeur de l'actif net de chaque série de parts de chaque fonds, à chaque date d'évaluation, est établie en évaluant les placements et autres actifs du fonds pour cette série, plus les revenus gagnés par rapport à cette série du fonds et tout gain net en capital réalisé, et en déduisant tous les passifs réels, y compris les frais courus imputables à cette série du fonds.
- 13.3 Le fiduciaire doit établir le revenu net de chaque série de parts de chaque fonds et le gain net en capital réalisé par chaque série de parts de chaque fonds en date de la dernière évaluation de l'année fiscale des fonds. Il divise ces montants par le nombre de parts de chaque série en circulation à la date d'évaluation précédente afin de déterminer la part proportionnelle de chaque participant. La distribution du revenu net et du gain net en capital réalisé à chaque participant doit être effectuée entre le 15 et le 31 décembre (la « date de distribution annuelle ») et lui est créditée sur le nombre de parts de chaque série inscrites à son compte à la date d'évaluation précédant la date d'évaluation applicable. Le revenu net et le gain net en capital réalisés sont crédités sous la forme de parts additionnelles ou sont versés si le participant a fait un tel choix et que le placement n'est pas enregistré comme, par exemple, un régime enregistré d'épargne-retraite, un compte de retraite immobilisé, un fonds enregistré de revenu de retraite, un fonds de revenu viager ou un régime enregistré d'épargne-études.
- 13.4 Des distributions de revenu net des fonds peuvent aussi être effectuées, à la discrétion du fiduciaire, à des dates plus fréquentes qu'à la date de distribution annuelle. Ces montants additionnels sont divisés par le nombre de parts de chaque série en circulation à la date d'évaluation précédant la date de distribution retenue afin de déterminer la part proportionnelle de chaque participant basé sur le nombre de parts de chaque série inscrites à leur compte à la date d'évaluation précédant la date de distribution retenue.

ARTICLE 14

COMPTABILITÉ ET RAPPORTS

- 14.1 Le fiduciaire tient des livres complets de comptabilité pour chaque fonds, lesquels sont, à la fin de chaque exercice financier, vérifiés par une firme reconnue de comptables agréés choisie par le gérant sous réserve des dispositions de la loi.
- 14.2 Le gérant fera parvenir à chaque participant qui en fait la demande les états financiers de chaque fonds dans lequel il détient des parts, le tout conformément aux dispositions de la loi.
- 14.3 Le fiduciaire fera parvenir à chaque participant un état de compte périodique montrant les montants versés à chaque fonds pour son compte.
- 14.4 Les participants peuvent obtenir en tout temps, en s'adressant au gérant, tout autre rapport public sur l'état des fonds.

ARTICLE 15 HONORAIRES ET DÉPENSES

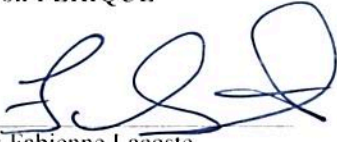
- 15.1 Chaque fonds devra acquitter les commissions, frais de courtage et tout autre frais relatif à l'achat et à la vente des valeurs de son portefeuille, ainsi que les taxes de transfert et les impôts de toute nature auxquels le fonds lui-même est ou pourrait être assujéti.
- 15.2 Toutes les dépenses raisonnables engagées dans la gestion des fonds, y compris les honoraires du fiduciaire, des vérificateurs, des gestionnaires, des conseillers juridiques et des autres conseillers professionnels, pourront être imputées aux fonds.

ARTICLE 16 DISPOSITIONS DIVERSES

- 16.1 Le gérant peut de temps à autre après entente avec le fiduciaire et, s'il y a lieu, avec les gestionnaires, amender la présente déclaration de fiducie conformément aux dispositions de la loi.
- 16.2 Le gérant peut de temps à autre après entente avec le fiduciaire, amender la présente déclaration de fiducie, sans devoir envoyer de préavis aux participants, pour diviser le capital d'un des fonds en une ou plusieurs séries de parts et définir les caractéristiques attribuées à chacune des séries, pourvu que, dans chaque cas, les droits des participants existants ne soient pas modifiés d'une façon qui serait défavorable à leur intérêts.
- 16.3 Le gérant peut, après entente avec le fiduciaire et, s'il y a lieu, avec les gestionnaires, édicter des règlements qui soient compatibles avec les dispositions de la présente déclaration de fiducie et de la loi, en vue, notamment, d'établir la politique de placement, les méthodes de calcul du revenu et d'évaluation des fonds et de chaque série de parts des fonds. Ces règlements, s'il en est, peuvent être consultés par les participants durant les heures d'affaires du gérant, à son siège social.
- 16.4 Sous réserve des dispositions de la loi, le gérant peut mettre fin à sa gestion des fonds ou toute série de parts des fonds, à sa seule discrétion. Dans un tel cas, le fiduciaire aura l'obligation de procéder à la liquidation de tous les actifs des fonds ou des séries, tel qu'applicable, et d'en distribuer par la suite le produit aux participants, sauf s'il en est convenu autrement par le gérant et le fiduciaire.
- 16.5 Chaque fonds doit avoir un portefeuille distinct pour ses valeurs, lesquelles sont conservées par le fiduciaire, ses représentants ou agents autorisés. Ces valeurs peuvent être immatriculées au nom du fiduciaire ou à celui d'un de ses agents ou être payables au porteur. En attendant qu'elles soient placées, les sommes d'argent des fonds peuvent être déposées dans un compte à toute banque à charte ou dans une société régie par la *Loi sur les coopératives de services financiers* ou dans des certificats de placement du fiduciaire, sujet au paiement de l'intérêt au taux alors en vigueur.
- 16.6 Le gérant peut conclure une convention de placement avec un ou plusieurs placeurs afin de permettre la distribution des parts des fonds dont le prospectus qui en autorise la vente est approuvé par l'Autorité des marchés financiers ou, s'il y a lieu, par tout autre organisme de réglementation ou autorité ayant compétence en valeurs mobilières au Canada.
- 16.7 À moins de négligence grossière de leur part, ni le gérant, ni le fiduciaire, ni les gestionnaires ne sont responsables d'aucun acte ou omission, ni d'aucune perte ou dépréciation de la valeur des placements dans un fonds.
- 16.8 Le gérant peut, à sa seule discrétion, déléguer tout ou partie des obligations qui lui incombent aux termes de la présente déclaration
- 16.9 Les dispositions de la présente déclaration de fiducie entrent en vigueur à la date indiquée sur la première page de cette déclaration de fiducie, à toute fin qui de droit.

- 16.10 Les dispositions de la présente déclaration de fiducie doivent être interprétées suivant les lois en vigueur dans la province de Québec et les lois du Canada qui leur sont applicables.

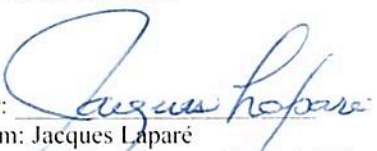
Gestion FÉRIQUE

Par: 
Nom: Fabienne Lacoste
Titre: Présidente-directrice générale

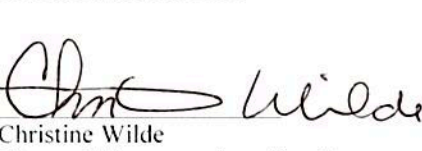
Trust Banque Nationale inc.

Par: 
Nom: Martin Gagnon
Titre: Président et chef de la direction

Gestion FÉRIQUE

Par: 
Nom: Jacques Laparé
Titre: Président du conseil et administrateur

Trust Banque Nationale inc.

Par: 
Nom: Christine Wilde
Titre: Vice-présidente, service clientèle institutionnelle

ANNEXE 1

À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE AMENDÉE ET MISE À JOUR DES FONDS FÉRIQUE DU 18 JUIN 2015

OBJECTIFS DE PLACEMENTS

FONDS FÉRIQUE REVENU COURT TERME 16 août 1974

Le Fonds FÉRIQUE REVENU COURT TERME vise la conservation du capital et la maximisation du revenu. Le Fonds investit principalement dans des titres de marché monétaire dont des effets de commerce, des acceptations bancaires et des bons du Trésor des gouvernements.

FONDS FÉRIQUE OBLIGATIONS 16 août 1974

Le Fonds FÉRIQUE OBLIGATIONS vise la maximisation du rendement total par la combinaison de revenus élevés et l'appréciation du capital. Le Fonds investit et réinvestit principalement dans des titres à revenus fixes émis par des gouvernements ou des sociétés.

FONDS FÉRIQUE ACTIONS 16 août 1974

Le Fonds FÉRIQUE ACTIONS vise à maximiser le rendement total par l'appréciation du capital plutôt que par la maximisation des revenus. La valeur du capital est donc variable, et l'horizon est à long terme. À cet effet, le portefeuille se compose essentiellement d'actions ordinaires de toutes classes et catégories.

FONDS FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ 29 août 1980

Le Fonds FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ vise à maximiser le gain en capital à long terme par une politique de diversification des investissements entre les différents types de placements. Le Fonds investit principalement dans des titres obligataires, des actions canadiennes et étrangères et des titres de marché monétaire.

FONDS FÉRIQUE AMÉRICAIN 20 octobre 1995

Le Fonds FÉRIQUE AMÉRICAIN vise à maximiser le rendement à long terme par l'appréciation du capital. Le Fonds investit principalement dans des actions ordinaires de toutes classes et catégories sur le marché américain.

FONDS FÉRIQUE EUROPE 23 juin 2003

Le Fonds FÉRIQUE EUROPE vise à maximiser le rendement à long terme par l'appréciation du capital. Le Fonds investit principalement dans des actions ordinaires de toutes classes et catégories sur le marché européen.

FONDS FÉRIQUE ASIE 23 juin 2003

Le Fonds FÉRIQUE ASIE vise à maximiser le rendement à long terme par l'appréciation du capital. Le Fonds investit principalement dans des actions ordinaires de toutes classes et catégories sur le marché asiatique.

FONDS FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ PONDÉRÉ
1^{er} octobre 2009

Le Fonds FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ PONDÉRÉ vise à maximiser le revenu de placements et, dans un moindre mesure, procurer une appréciation de capital à long terme par une politique de diversification des investissements entre les différents types de placements. Le Fonds investit principalement dans des titres obligataires, des actions canadiennes et étrangères et des titres de marché monétaire.

FONDS FÉRIQUE DIVIDENDES
1^{er} octobre 2009

Le Fonds FÉRIQUE DIVIDENDES vise à atteindre un équilibre entre un revenu de dividendes élevé et une croissance du capital à long terme. Le Fonds investit principalement dans des titres de participation de sociétés canadiennes qui procurent des dividendes.

FONDS FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ CROISSANCE
20 février 2014

Le Fonds FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ CROISSANCE vise à maximiser la croissance à long terme du capital par une politique de diversification des investissements entre les différents types de placements. Le Fonds investit principalement dans des actions canadiennes et étrangères, des titres obligataires et des titres de marché monétaire.

FONDS FÉRIQUE MONDIAL DE DIVIDENDES
1^{er} décembre 2014

Le Fonds FÉRIQUE MONDIAL DE DIVIDENDES vise à procurer un revenu ainsi qu'une croissance du capital à long terme. Le Fonds investit principalement dans des titres versant des dividendes, et des actions et des titres de toutes autres classes et catégories de sociétés situées partout dans le monde.

